

OMPI



PCT/R/WG/7/6
ORIGINAL : anglais
DATE : 5 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Septième session
Genève, 25 – 31 mai 2005

RECTIFICATION D'ERREURS EVIDENTES

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT¹ relatives à la rectification d'erreurs évidentes figurant dans des demandes internationales. Ces propositions visent à rationaliser l'application de la règle 91 (intitulée pour l'instant "Erreurs évidentes contenues dans des documents") dont les dispositions peuvent donner lieu à plusieurs interprétations et ont parfois conduit à des décisions inattendues et incohérentes. Elles introduiraient des pratiques plus uniformes au sein des offices et des administrations du PCT et aligneraient, dans la mesure du possible, la pratique du PCT sur les dispositions du PLT relatives à la rectification d'erreurs.

¹ Dans le présent document, les termes "article" et "règle" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "article du PLT" et "règle du PLT" désignent respectivement des articles du Traité sur le droit des brevets (PLT) et des règles du règlement d'exécution du PLT.

2. Des propositions antérieures, examinées à la sixième session du groupe de travail, ont été révisées compte tenu des discussions qui ont eu lieu et de l'accord qui a été trouvé à cette session, ainsi que des commentaires qui ont été reçus sur les avant-projets rendus publics depuis lors. Les principales différences par rapport aux propositions examinées à la sixième session portent en particulier sur les points suivants : i) la définition des erreurs qui doivent être considérées comme "évidentes" et donc rectifiables; ii) la question de la personne théorique censée comprendre quel était le sens voulu par le déposant, qui doit décider si l'erreur signalée est une erreur évidente; et iii) si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'administration compétente doit pouvoir se fonder sur des documents extérieurs lorsqu'elle décide d'autoriser ou de refuser la rectification d'une erreur.

RAPPEL

3. À ses cinquième et sixième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT relatives à la rectification d'erreurs évidentes. Les délibérations du groupe de travail à sa dernière (sixième) session (voir les paragraphes 43 à 57 du document PCT/R/WG/6/12) sont exposées dans les paragraphes suivants :

"43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/6/3.

"44. Les délégations ont exprimé des vues nettement divergentes en ce qui concerne les cas et les circonstances dans lesquels des erreurs dans les demandes internationales et les documents s'y rapportant devraient être rectifiables en vertu de la règle 91.

"45. À l'issue du débat, le groupe de travail est convenu que le Secrétariat étudiera de plus près comment faire avancer cette question, compte tenu des observations et suggestions consignées dans les paragraphes qui suivent, de préférence en utilisant les forums électroniques respectivement dédiés à la réforme du PCT et aux administrations internationales du PCT (PCT/MIA).

"46. Un certain soutien s'est manifesté pour une approche libérale de la correction des erreurs évidentes, mais plusieurs délégations ont estimé que la règle modifiée 91.1.c)i) telle que proposée était trop large : selon elles, une erreur qui ne devient apparente qu'à la suite d'une longue investigation ne devrait pas être rectifiable en vertu de la règle 91.

"47. Une délégation a suggéré que seules soient rectifiables en vertu de la règle 91 les erreurs dans la requête et dans d'autres documents liés à la procédure, mais non dans la description, les revendications ou les dessins, faisant observer que les erreurs dans la description, les revendications et les dessins peuvent être corrigées par voie de modification en vertu des articles 19 et 34. Selon cette délégation, puisque seules les erreurs *évidentes* seraient rectifiables en vertu de la règle 91, il ne serait pas nécessaire d'apporter physiquement la rectification dans les documents relatifs à la demande pour que le sens en soit connu. Prévoir la possibilité de rectification dans la description, les revendications et les dessins ajouterait de la complexité et imposerait une charge superflue aux examinateurs. Si l'on devait permettre la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins, ce devrait être limité aux erreurs typographiques, qui pourraient être corrigées par du personnel de secrétariat.

"48. Plusieurs délégations et représentants d'utilisateurs ont fait observer que la règle 91 actuelle permet déjà la rectification des erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins et ont estimé qu'il est dans l'intérêt des déposants, des

offices désignés (en particulier les petits offices) et des tiers que toute erreur, si elle est rectifiable et constatée suffisamment tôt, soit corrigée par un seul acte intervenant dans la phase internationale, qui produise ainsi effet aux fins de la procédure devant tous les offices désignés. À leurs yeux, même si les propositions à l'examen soulèvent quelques difficultés, elles représentent une amélioration par rapport aux dispositions actuelles, qui ne sont pas suffisamment claires pour permettre une interprétation uniforme.

“49. Une délégation a soulevé la question de l'articulation entre la règle 91 et d'autres règles qui prévoient des procédures de correction pour des types particuliers d'erreurs (par exemple la règle 26*bis* en ce qui concerne la correction des revendications de priorité), et elle a préconisé que la règle générale (règle 91) ne soit pas applicable dans les cas pour lesquels il existe une règle de correction spécifique.

“50. Une délégation a fait observer que le terme “évidente” a une connotation particulière en droit des brevets, puisque la notion d'évidence intervient lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention présente un caractère inventif (voir, par exemple, l'article 33.1)); selon elle, il serait peut-être préférable d'éviter l'emploi de ce terme en rapport avec la rectification d'erreurs.

“51. Les opinions divergent quant à la mesure dans laquelle une requête en rectification devrait pouvoir se fonder sur des documents extérieurs (c'est-à-dire des documents autres que celui dans lequel l'erreur apparaît). Il a été noté que la rectification est subordonnée à deux conditions : i) la reconnaissance du fait qu'il y a bien une erreur et ii) une évaluation selon laquelle la rectification proposée reflète le seul sens qui pouvait avoir été voulu. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur ce point ont estimé que le fait qu'il y a une erreur doit être apparent au vu du document contenant l'erreur, sans référence à des documents extérieurs, mais quelques-unes ont jugé que des documents extérieurs devraient pouvoir être pris en considération au moins dans le cas d'erreurs dans le formulaire de requête. Pour quelques délégations, la question de savoir si rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu doit aussi pouvoir être résolue sans considération de documents extérieurs; pour d'autres, les documents extérieurs devraient pouvoir entrer en ligne de compte, au moins dans certains cas.

“52. Parmi les délégations favorables à la prise en considération de documents extérieurs, les opinions divergent sur le point de savoir si la liste de ces documents figurant dans la règle 91.1.c)ii) convient à toutes les situations et si elle devrait être considérée comme étant exhaustive. Les participants ont largement partagé le sentiment qu'il ne serait normalement pas acceptable de renvoyer à des documents extérieurs pour des erreurs dans la description, les revendications ou les dessins. Selon quelques délégations, le type de documents à accepter comme preuve en ce qui concerne une erreur devrait être déterminé par l'autorité compétente au cas par cas. Selon d'autres, les documents figurant déjà dans le dossier de la demande internationale devraient toujours pouvoir être pris en considération. Toutefois, une délégation a exprimé la crainte qu'une telle approche n'aboutisse au dépôt d'une volumineuse documentation technique avec la demande internationale, dans l'espoir qu'elle puisse ultérieurement servir pour tenter d'apporter des modifications à la demande.

“53. Plusieurs délégations ont estimé qu'il faut mentionner expressément dans la règle elle-même qu'une rectification n'est pas autorisée si elle va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, plutôt

que de laisser cette précision aux directives. De l'avis d'une délégation, cela devrait être exprimé comme une limitation des conséquences juridiques d'une rectification plutôt que comme un critère à appliquer pour déterminer si une erreur est évidente et, partant, rectifiable. Il a été noté qu'un office désigné pourra avoir besoin, pour examiner la question, de disposer des documents de la demande à la fois tels qu'ils ont été déposés et tels qu'ils se présentent après rectification.

“54. Un représentant des utilisateurs a exprimé l'avis que le document de priorité, en tant que document reconnu comme faisant foi et auquel renvoie la requête, devrait pouvoir être pris en considération pour décider s'il y a une erreur rectifiable dans la demande internationale. Cette position a recueilli un certain soutien, en particulier pour ce qui est des erreurs résultant de fautes de traduction, mais la plupart des délégations qui se sont exprimées sur le sujet ont estimé que la description, les revendications et les dessins doivent être considérés en eux-mêmes lorsqu'il s'agit de décider s'il y a une erreur manifeste. Il a été noté que les dispositions relatives aux “parties manquantes” pourraient dans certains cas offrir une solution (voir les documents PCT/R/WG/6/4 et 4 Add.1).

“55. Les participants se sont largement accordés à reconnaître que le libellé actuel, selon lequel “n'importe qui” devrait constater “immédiatement” que rien d'autre n'aurait pu être voulu est impossible à appliquer à la lettre et doit être révisé. Plusieurs délégations ont dit que cette disposition devrait faire référence à “l'autorité compétente” plutôt qu'à “n'importe qui”. De l'avis d'une délégation, le lecteur théorique devrait dans tous les cas être une personne sans compétences particulières, et en l'occurrence l'application de la règle 91 ne devrait pas demander la participation d'examineurs de brevets. D'autres délégations pensent que la rectification d'erreurs dans la description, les revendications et les dessins doit être traitée par référence à une “personne du métier” et que la participation des examineurs de brevets est essentielle en ce qui concerne les rectifications de ce type.

“56. La notion d'un délai unique pour la présentation de requêtes en rectification (voir la règle 91.2.a) proposée) n'a pas soulevé d'objections, mais plusieurs délégations ont estimé qu'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité est trop tardif pour permettre l'accomplissement de tous les actes nécessaires avant la fin de la phase internationale, notant, en particulier, que les propositions envisagent une nouvelle publication de la demande internationale si la rectification d'une erreur évidente est autorisée après la publication internationale.

“57. Des doutes ont été exprimés quant à l'intérêt d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes dans la description, les revendications et les dessins au cours de la procédure selon le chapitre II, sachant que les rectifications de ce type peuvent être opérées par voie de modification en vertu de l'article 34. À cet égard, une délégation a dit qu'il pourrait être judicieux d'aligner le délai imparti pour présenter une requête en rectification avec le délai imparti pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international.”

4. L'annexe du présent document contient des propositions révisées de modification du règlement d'exécution relatives à la rectification d'erreurs évidentes, qui tiennent compte des suggestions formulées par les délégations et les représentants d'utilisateurs lors de la sixième session (voir les paragraphes 43 à 57 du document PCT/R/WG/6/12, reproduits dans le paragraphe 3) et des commentaires reçus sur un avant-projet pour la septième session du

groupe de travail qui a été publié pour observations sur le site Internet de l'OMPI (PCT/R/WG/7 Paper No. 6). Pour information et dans un souci de clarté, les propositions de modification de la règle 91 sont présentées sous deux formes : une version annotée du texte de la règle 91 avec les modifications proposées (annexe I) et une version consolidée du texte de ladite règle tel qu'il se présenterait après modification (annexe II). Les principaux éléments de ces propositions sont exposés dans les paragraphes qui suivent.

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

Types d'erreurs rectifiables

5. La règle 91 existante autorise la rectification d'"erreurs évidentes" dans la description, les revendications et les dessins, ainsi que dans la requête, partie plus "formelle" de la demande internationale. Il semblerait dans l'intérêt des déposants, des offices désignés (en particulier les petits offices) et des tiers que toute erreur, si elle est rectifiable et constatée suffisamment tôt, soit corrigée par un seul acte intervenant dans la phase internationale, qui produise ainsi effet aux fins de la procédure devant tous les offices désignés. Il n'est donc pas proposé, comme le suggérait une délégation lors de la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 47 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), de prévoir que seules seraient rectifiables en vertu de la règle 91 les erreurs dans la requête et dans d'autres documents liés à la procédure, excluant celles qui figureraient dans la description, les revendications ou les dessins, ou de limiter la rectification d'erreurs dans la description, les revendications ou les dessins aux erreurs typographiques pouvant être corrigées par du personnel de secrétariat.

Terminologie

6. "*Rectification.*" Bien que le terme "correction" soit utilisé à la place de "rectification" dans le projet de SPLT (voir l'article 7.3 et la règle 7.2 du projet de SPLT), il est proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, de continuer à utiliser le terme "rectification" afin de maintenir une distinction, dans le cadre du PCT, entre les "rectifications" d'erreurs évidentes (selon la règle 91), les "modifications" apportées à la description, aux revendications et aux dessins (selon les articles 19 et 34) et les "corrections" des irrégularités de forme (selon l'article 14 et la règle 26).

Responsabilité de l'autorisation de rectification

7. *Administrations compétentes.* Il est proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, d'indiquer clairement les "administrations compétentes" à qui il incombe d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes figurant dans les différents éléments de la demande internationale et dans les documents connexes, en gardant à l'esprit la responsabilité des différentes administrations aux différents stades de la phase internationale. D'après les propositions, il appartiendrait aux administrations ci-après de déterminer si une erreur signalée est évidente et par conséquent rectifiable :

a) dans le cas d'une erreur figurant dans la requête de la demande internationale ou dans une correction apportée à celle-ci – à l'office récepteur;

b) dans le cas d'une erreur figurant dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégié, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de

l'article 19, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point c) – à l'administration chargée de la recherche internationale;

c) dans le cas d'une erreur figurant dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire international doit être entrepris conformément à la règle 69.1 est passée – à l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

d) dans le cas d'une erreur figurant dans un document, non visé aux points a) à c), remis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – à cet office, à l'administration en question ou au Bureau international, selon le cas.

Rectification d'“erreurs évidentes”

8. *“Évidentes” pour l'administration compétente.* Après examen des préoccupations exprimées par quelques délégations au cours de la sixième session du groupe de travail, selon lesquelles des erreurs qui ne deviennent apparentes qu'à la suite d'une longue investigation ne devraient pas être rectifiables en vertu de la règle 91 (voir le paragraphe 46 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), il est proposé :

a) de continuer à employer en anglais le terme “obvious mistake”, le mot “obvious” semblant mieux définir et décrire plus clairement le type d'erreur rectifiable en vertu de la règle 91, bien qu'il ait aussi une connotation particulière en ce qui concerne la détermination de l'activité inventive (voir le paragraphe 50 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence);

b) de ne pas caractériser la personne qui, au sein de l'administration compétente, décide si l'erreur signalée est une “erreur évidente” et donc rectifiable, et d'indiquer simplement “l'administration compétente”.

9. *Documents extérieurs.* À la sixième session du groupe de travail, des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, on devrait pouvoir se fonder sur des documents extérieurs (c'est-à-dire des documents autres que celui dans lequel l'erreur apparaît) (voir les paragraphes 51, 52 et 54 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence). La plupart des délégations qui se sont exprimées sur ce point ont estimé que l'erreur et la rectification doivent être apparentes au vu du document contenant l'erreur, sans référence à des documents extérieurs (voir le paragraphe 51 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence). Les délégations favorables à la prise en considération de documents extérieurs dans certaines circonstances ont largement partagé le sentiment qu'il ne serait normalement pas acceptable de renvoyer à des documents extérieurs pour des erreurs dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé (voir le paragraphe 52 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence).

10. Il n'est donc plus proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, que l'administration compétente soit tenue dans tous les cas, pour décider si l'erreur signalée est une "erreur évidente", de prendre en considération des documents autres que celui dans lequel l'erreur apparaît, quelle que soit la partie de la demande internationale où se situe l'erreur. Selon la proposition révisée de modification de la règle 91 qui figure dans l'annexe, la question de savoir si l'administration compétente peut se fonder sur des documents extérieurs dépendrait de la partie de la demande internationale concernée.

a) Lorsque l'erreur figure dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, l'administration compétente ne doit se fonder, pour décider si l'erreur signalée est une erreur évidente, que sur la demande internationale proprement dite dans son intégralité et, le cas échéant, sur la correction ou la modification considérée, sans qu'il soit possible de prendre en considération des documents extérieurs.

b) Lorsque l'erreur figure dans la requête de la demande internationale, une correction de celle-ci ou un document visé au paragraphe 7.d) du présent document, l'administration compétente ne doit fonder sa décision que sur la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction considérée ou le document visé au paragraphe 7.d), sur tout autre document accompagnant la requête, la correction ou le document, selon le cas, ainsi que sur tout autre document figurant dans le dossier sur la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable visée au paragraphe 11. Il n'est pas proposé que des preuves extérieures puissent être utilisées de façon plus libre, comme cela a été suggéré dans un commentaire reçu sur l'avant-projet pour la septième session du groupe de travail qui a été publié pour observations sur le site Internet de l'OMPI (PCT/R/WG/7 Paper No. 6), étant donné que cette opinion n'a recueilli aucun soutien dans les autres commentaires reçus.

11. *Date applicable.* Comme cela a déjà été proposé dans le document PCT/R/WG/6/3, il est proposé que la date applicable à utiliser pour déterminer si la rectification d'une erreur est autorisée ou non soit :

a) lorsque l'erreur signalée figure dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international; ou

b) lorsque l'erreur signalée figure dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification de la demande internationale – la date à laquelle le document contenant l'erreur signalée a été reçu.

12. *Éléments nouveaux.* À la sixième session du groupe de travail, plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait mentionner expressément dans la règle 91 elle-même qu'une rectification n'est pas autorisée si elle va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, plutôt que de laisser cette précision aux directives concernant la recherche internationale selon le PCT et l'examen préliminaire selon le PCT. De l'avis d'une délégation, cela devrait être exprimé comme une limitation des conséquences juridiques d'une rectification plutôt que comme un critère à appliquer pour déterminer si une erreur est évidente et, partant, rectifiable (voir le paragraphe 53 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la session présenté par la présidence). Une question connexe a trait à la façon dont l'administration chargée de la recherche internationale gèrerait

les requêtes en rectification d'erreurs évidentes dans les modifications selon l'article 19, étant entendu que la question de savoir si les modifications proprement dites ajoutent de nouveaux éléments peut se poser dans le cadre de la prise de décision concernant l'autorisation ou non d'une rectification.

13. Les dispositions actuelles de la règle 91 prévoient bien sûr la rectification d'erreurs évidentes figurant dans la description, les revendications ou les dessins, ainsi que dans des modifications selon l'article 19 (bien que cela soit rare en pratique). Étant donné que les pratiques des administrations varient légèrement, il est proposé que les procédures relatives à la gestion de ce type de situation soient établies par les directives concernant la recherche internationale selon le PCT et l'examen préliminaire selon le PCT, qui doivent contenir des orientations simples à l'intention des administrations. Tenter de traiter expressément ces questions dans la règle elle-même alourdirait ce qui est prévu comme une procédure simple pour corriger les erreurs évidentes.

Erreurs non rectifiables en vertu de la règle 91

14. *Omission de feuilles entières, etc.* Comme dans le document PCT/R/WG/6/3, il est proposé de maintenir la disposition actuelle selon laquelle l'omission d'un élément entier ou d'une feuille entière n'est pas rectifiable en vertu de la règle 91. Compte tenu de la proposition tendant à ce que la fourniture des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins soit expressément prévue (voir le document PCT/R/WG/7 Paper No. 1 Rev.), il ne semble pas indiqué de modifier les dispositions de la règle 91 à cet égard. En outre, il est proposé de préciser ce qu'il faut entendre par "élément entier" en renvoyant expressément aux éléments de la demande internationale énumérés à l'article 3.2) (requête, description, revendications, dessins et abrégé).

15. *Erreurs figurant dans des revendications de priorité et dans des corrections et adjonctions y relatives.* Après réflexion, il ne semble pas indispensable d'exclure de façon générale la correction de types particuliers d'erreurs en vertu de la règle 91 dans le cas où il existe d'autres règles spécifiques qui prévoient des procédures de correction (par exemple, pour la correction des revendications de priorité en vertu de la règle 26bis ou la correction des déclarations en vertu de la règle 26ter), comme cela a été suggéré par une délégation lors de la sixième session du groupe de travail (voir le paragraphe 49 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la session présenté par la présidence). Étant donné que la règle 91, qui est la plus générale, ne s'applique que dans des circonstances particulières et à d'autres types d'erreurs que celles visées par les règles spécifiques, il semble justifié, comme c'est le cas actuellement, d'appliquer la règle 91 (à une exception près, voir le paragraphe 16) parallèlement à d'autres procédures de correction, telles que les procédures prévues par les règles 26bis ou 26ter.

16. Cependant, afin de ne pas compliquer davantage le système en ce qui concerne le calcul des délais à compter de la date de priorité, il est proposé, comme dans le document PCT/R/WG/6/3, qu'une erreur figurant dans une revendication de priorité ou dans une communication (soumise en vertu de la règle 26bis) tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité ne soit pas rectifiable en vertu de la règle 91 lorsque la rectification entraînerait un changement de date de priorité de la demande internationale. Cette erreur ne doit pouvoir être corrigée que par une "nouvelle" communication relative à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité en question, soumise en vertu de la règle 26bis dans le délai applicable en vertu de cette même règle.

17. Toutefois, il semble nécessaire de combler une lacune existant dans le règlement d'exécution actuel en ce qui concerne la correction d'une revendication de priorité dans le cas particulier où l'office récepteur de la demande qui fonde la revendication de priorité ne corrige certaines informations relatives à cette demande antérieure, telles que sa date de dépôt, qu'après l'expiration du délai prescrit par la règle 26bis.1.a), c'est-à-dire trop tard pour que le déposant présente une requête en correction de la revendication de priorité lorsqu'il a tablé sur l'exactitude de ces indications et les a utilisées comme base de la revendication de priorité dans la demande internationale. Il semble aussi que la règle 91 ne soit pas non plus applicable dans ce cas, compte tenu des critères relatifs à la rectification des "erreurs évidentes" en vertu de la règle 91.1.c) à e) telle qu'il est proposé de la modifier et du fait que la règle 91.1.f) telle qu'il est proposé de la modifier exclut expressément la correction des erreurs figurant dans une revendication de priorité en vertu de la règle 91 lorsque la rectification entraînerait un changement de date de priorité.

18. Il n'est pas souhaitable d'autoriser le déposant à corriger une revendication de priorité après l'expiration du délai prescrit par la règle 26bis.1.a), compte tenu des incidences que pourrait avoir un changement de date de priorité sur la procédure internationale et en particulier sur les résultats de la recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. En revanche, il est proposé d'autoriser le déposant à demander au Bureau international de publier les informations relatives aux corrections effectuées par l'office récepteur de la demande antérieure en vue de poursuivre la procédure au cours de la phase nationale auprès des offices désignés ou élus. La justification principale en serait l'existence d'une irrégularité imputable à une erreur officielle commise par l'administration chargée de délivrer le document de priorité, mais il semble n'y avoir aucune raison de limiter la proposition à cette situation. L'annexe I contient une proposition de modification de la règle 26bis.2 qui permettrait la publication d'informations lorsque le déposant souhaite ajouter ou corriger une revendication de priorité pour quelque raison que ce soit et que le délai prescrit par la règle 26bis.1 est expiré.

Requête en rectification

19. *Délai; effet de l'autorisation sur les opinions écrites et les rapports* La notion d'un délai unique pour la présentation de requêtes en rectification (voir la règle 91.2.a) proposée) n'a pas suscité d'objection mais, lors de la sixième session du groupe de travail, plusieurs délégations ont estimé qu'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité était trop tardif pour permettre l'accomplissement de tous les actes nécessaires avant la fin de la phase internationale, en particulier une nouvelle publication de la demande internationale si la rectification d'une erreur évidente avait été autorisée (voir le paragraphe 56 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la session présenté par la présidence). Il est donc proposé de fixer le délai pour la présentation de requêtes en rectification à 26 mois à compter de la date de priorité, ce qui devrait laisser suffisamment de temps au Bureau international, à la suite de la décision de l'administration compétente d'autoriser la rectification, pour préparer la "nouvelle publication" de la demande internationale (voir le paragraphe 21).

20. Comme indiqué dans le document PCT/R/WG/6/3, il semble qu'il ne soit généralement pas nécessaire d'exiger que la requête en rectification d'une erreur évidente soit présentée avant que l'administration chargée de la recherche internationale ait commencé à établir le rapport de recherche internationale ou l'opinion écrite ou (en vertu du chapitre II) avant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international ait commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international. Étant donné qu'une erreur

ne peut être rectifiée que si l'erreur et la rectification sont évidentes, la rectification d'une erreur ne doit avoir aucune incidence sur la teneur d'une opinion écrite ou d'un rapport.

21. Par ailleurs, il est proposé de prévoir expressément qu'une rectification autorisée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international a commencé à établir une opinion écrite ou un rapport n'a pas à être prise en considération par cette administration pour l'établissement de l'opinion ou du rapport en question. L'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, selon le cas, serait tenue dans ce cas de préciser si cette rectification a ou non été prise en considération pour l'établissement de l'opinion écrite ou du rapport. Ces renseignements seraient ensuite publiés avec la rectification (soit dans la brochure, soit avec la déclaration indiquant toutes les rectifications).

22. *Rectifications en vertu de la règle 91 et modifications en vertu de l'article 34.* Voir le paragraphe 57 du document PCT/R/WG/6/12, contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence. Après un examen plus approfondi, il n'est pas proposé que, une fois la procédure d'examen préliminaire international engagée, la correction d'erreurs évidentes soit exigée non pas par voie de rectification en vertu de la règle 91 mais plutôt en vertu de l'article 34, ainsi qu'il a été suggéré à la sixième session du groupe de travail. Il est en revanche proposé de continuer à distinguer clairement, comme c'est le cas dans de nombreuses législations nationales et régionales, les modifications et les rectifications, compte tenu en particulier du fait que la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale prendrait effet à compter de la date du dépôt international.

Autorisation de rectification

23. *Conséquences sur les opinions écrites et les rapports.* Voir le paragraphe 109.i) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence. En ce qui concerne les autres mesures pouvant éventuellement être nécessaires lorsqu'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête est rectifiée après que l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international a commencé à établir l'opinion écrite ou un rapport, voir le paragraphe 19.

24. *Conséquences sur les offices désignés ou élus lorsque la procédure nationale est engagée.* Voir le paragraphe 109.g) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence. Il est proposé de prévoir expressément que la rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu où l'instruction et l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office reçoit notification de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

RECTIFICATION PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS OU ÉLUS D'ERREURS COMMISES PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR OU LE BUREAU INTERNATIONAL

25. À sa cinquième session, le groupe de travail a invité le Bureau international à étudier des suggestions tendant à ce que la règle 82^{ter} soit modifiée pour faire obligation aux offices désignés et aux offices élus de rectifier certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale si l'office en question ou le Bureau international a reconnu que la décision était erronée (voir le paragraphe 110.a) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence). Le

groupe de travail a aussi invité le Bureau international à étudier des suggestions tendant à ce que la règle 82*ter* soit modifiée pour éviter que les offices désignés et les offices élus aient à trancher des litiges entre le déposant et l'office récepteur ou le Bureau international portant sur le caractère erroné de certaines décisions prises par l'office récepteur ou le Bureau international pendant la phase internationale (voir le paragraphe 110.b) du document PCT/R/WG/5/13, contenant le résumé de la cinquième session présenté par la présidence).

26. Après un examen plus approfondi, il ne semble pas nécessaire d'alourdir la règle 82*ter* avec des dispositions expresses relatives à la révision des décisions prises au cours de la phase internationale en vertu de la règle 91.1. Il apparaît au contraire préférable de laisser les offices désignés et les offices élus régler cette question dans le cadre de leur pouvoir général de décision sur le point de savoir si, et sur quelle base, un brevet peut être délivré; dans ce processus, ce serait à l'office de décider si une rectification donnée (tout comme une modification) a été effectuée conformément au traité, eu égard en particulier aux dispositions de l'article 26.

27. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans les annexes.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT² :
RECTIFICATION D'ERREURS EVIDENTES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 11	Conditions matérielles de la demande internationale	2
11.1 à 11.3	[Sans changement]	2
11.14	<i>Documents ultérieurs</i>	2
Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1	[Sans changement]	3
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	3
12.3 et 12.4	[Sans changement]	3
Règle 26bis	Correction ou adjonction de revendications de priorité	4
26bis.1	<i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	4
26bis.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités</i> <u>Irrégularités</u> dans les revendications de priorité	5
<u>26bis.3</u>	[Voir le document PCT/R/WG/7/3]	6
Règle 48	Publication internationale	7
48.1	[Sans changement]	7
48.2	<i>Contenu</i>	7
48.3 à 48.6	[Sans changement]	10
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	11
66.1 à 66.4bis	[Sans changement]	11
66.5	<i>Modifications</i>	11
66.6 à 66.9	[Sans changement]	11
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	12
70.1 à 70.15	[Sans changement]	12
70.16	<i>Annexes du rapport</i>	12
70.17	[Sans changement]	12
Règle 91	[version annotée] <u>Rectification d'erreurs évidentes figurant</u> Erreurs évidentes <u>contenues dans la demande internationale ou</u> dans <u>d'autres</u> des documents	13
91.1	<u>Rectification d'erreurs évidentes</u>	13
91.2	<u>Requêtes en rectification</u>	18
91.3	<u>Autorisation et effet des rectifications</u>	20

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 11

Conditions matérielles de la demande internationale

11.1 à 11.3 [Sans changement]

11.14 *Documents ultérieurs*

Les règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous documents – par exemple :

[feuilles de remplacement](#) ~~pages corrigées~~, revendications modifiées, traductions – présentés

après le dépôt de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 11.14 afin d'aligner la terminologie (“feuilles de remplacement” au lieu de “pages corrigées”) sur celle de la règle 26.4, qui s'applique *mutatis mutandis* en vertu du texte modifié proposé pour la règle 91.2.b) (voir plus loin).]

Règle 12

Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1 [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) [Sans changement en français]

[COMMENTAIRE : dans le texte anglais, la proposition de modification fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

i) et ii) [Sans changement]

c) [Sans changement]

12.3 et 12.4 [Sans changement]

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger [une revendication de priorité](#) ou ajouter [à la requête](#) une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) afin de préciser que toute adjonction d'une revendication de priorité serait apportée "à la requête", comme c'est aussi le cas de toute adjonction de déclaration en vertu du texte actuel de la règle 26ter.1.a). En ce qui concerne les "erreurs évidentes", la modification proposée préciserait aussi que l'office récepteur est l'administration compétente pour autoriser la rectification d'une erreur évidente commise dans une communication visant à corriger ou ajouter une revendication de priorité (à condition que cette correction ou adjonction n'entraîne pas de modification de la date de priorité, auquel cas une rectification en vertu de la règle 91.1 ne serait pas possible (voir plus loin la proposition de modification de la règle 91.1.f)ii).]

b) et c) [Sans changement]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des irrégularités~~ Irrégularités dans les revendications de priorité

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du titre de la règle 26bis.2 fait suite aux modifications proposées dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité) et à la proposition d'adjonction de l'alinéa e) (voir plus loin).]

a) à c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : aucun changement n'est proposé en ce qui concerne les alinéas a) à c) dans le cadre du présent document. Voir cependant les modifications des alinéas a) à c) proposées dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité).]

d) [Voir le document PCT/R/WG/7/3]

[COMMENTAIRE : l'adjonction d'un nouvel alinéa d) est proposée dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité).]

e) Lorsque le déposant souhaite corriger ou ajouter une revendication de priorité mais que le délai prévu à la règle 26bis.1 est expiré, il peut, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, demander au Bureau international de publier des informations à ce sujet, ce qu'il fait à bref délai.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 17 et 18 dans le corps du présent document. Les instructions administratives peuvent prévoir un montant de taxe variable, selon le volume d'informations à publier, ainsi qu'une dispense de taxe dans les cas où le déposant s'est fondé sur des informations contenues dans le document de priorité ou sur des informations fournies selon d'autres voies par l'administration chargée de délivrer le document de priorité, qui se sont ultérieurement révélées erronées.]

[26bis.3](#) [Voir le document PCT/R/WG/7/3]

[COMMENTAIRE : l'adjonction de la nouvelle règle 26bis.3 est proposée dans le document PCT/R/WG/7/3 (restauration du droit de priorité).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications de la règle 48.1 sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

48.2 *Contenu*

a) La publication de la demande internationale ~~La brochure~~ contient :

[COMMENTAIRE : les propositions de modification du chapeau de l’alinéa a) font suite à la suppression proposée du terme “brochure” dans l’ensemble du règlement d’exécution (voir la règle 48.1 telle qu’il est proposé de la modifier dans le document PCT/R/WG/7/8 intitulé “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique”).]

i) à vi) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications des points i) à vi) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

vii) lorsque la demande de publication selon la règle 91.3.e) a été reçue par le Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale, toute requête en rectification d’une erreur évidente, tous motifs et toutes observations visés à la règle 91.3.e) ~~visée à la troisième phrase de la règle 91.1(f);~~

[Règle 48.2.a), suite]

viii) et ix) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications des points viii) et ix) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v) et toute correction de celle-ci en vertu de la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l’expiration du délai prescrit par la règle 26ter.1;

[COMMENTAIRE : on pourra noter que d’autres modifications du point x) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

[xi\) tous renseignements concernant l’autorisation de rectifier une erreur évidente visée à la deuxième phrase de la règle 91.3.b\).](#)

b) à h) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que des modifications des alinéas b), f), g) et h) sont proposées dans le cadre du thème “Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique” (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

[Règle 48.2, suite]

h-bis) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications (contenant tous les renseignements visés à l'alinéa a)xi)) est publiée avec les feuilles contenant les rectifications ou les feuilles de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2.b), selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

i) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter que la suppression de l'alinéa i) est proposée dans le cadre du thème "Publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique" (voir le document PCT/R/WG/7/8).]

j) Si la demande de publication selon la règle 91.3.e) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tous motifs et toutes observations visés à cette règle sont publiés à bref délai après la réception de cette demande de publication, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la règle 48.2 font suite au changement de démarche proposé en ce qui concerne le délai dans lequel une requête en rectification d'une erreur peut être présentée; voir la nouvelle règle 91.2.a) proposée.]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : on pourra noter qu'il est proposé de modifier davantage la règle 48 dans le cadre des propositions de modification du règlement d'exécution qui ont trait aux éléments manquants et aux parties manquantes de la demande internationale (voir le document PCT/R/WG/7/2), à la restauration du droit de priorité (voir le document PCT/R/WG/7/3), à la publication dans plusieurs langues (voir le document PCT/R/WG/7/4), à la publication internationale et à la Gazette du PCT sous forme électronique (voir le document PCT/R/WG/7/8), et à l'adjonction de l'arabe comme langue de publication (voir le document PCT/R/WG/7/10).]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.4bis [Sans changement]

66.5 *Modifications*

Tout changement – autre ~~que la~~ ~~qu'une~~ rectification ~~d'une erreur évidente~~ ~~d'erreurs~~ ~~évidentes~~ – apporté aux revendications, à la description ou aux dessins, y compris toute suppression de revendications, de passages de la description ou de dessins, est considéré comme une modification.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 66.5 fait suite à la proposition de modification de la règle 91 (voir plus loin).]

66.6 à 66.9 [Sans changement]

Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et, [sous réserve de la règle 91.3.b\)](#), chaque feuille de remplacement contenant [la rectification d'une erreur évidente autorisée](#) ~~des rectifications d'erreurs évidentes autorisées~~ en vertu de la règle [91.1.b\)iii\)](#) ~~91.1.e)iii)~~ est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) [Sans changement]

70.17 [Sans changement]

Règle 91 [version annotée]³

Rectification d'erreurs évidentes figurant ~~Erreurs évidentes contenues~~

dans la demande internationale ou dans d'autres ~~des~~ documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente ~~Sous réserve des alinéas b) à g-quater,~~ les erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans un autre document ~~d'autres documents~~ ~~présentés~~ présenté par le déposant peut ~~peuvent~~ être ~~rectifiées~~ rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

b) e) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'administration compétente, à savoir ~~Toute rectification exige l'autorisation expresse~~ :

i) en cas d'erreur ~~de l'office récepteur si l'erreur se trouve~~ dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé ~~de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête,~~ dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii); ~~ou dans un autre document soumis à cette administration;~~

³ L'annexe II contient une version non annotée du texte de la règle 91 tel qu'il se présenterait après modification.

[Règle 91.1.b), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier les instructions administratives pour qu'elles disposent que, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale reçoit une requête en rectification d'une erreur évidente, elle doit vérifier auprès du Bureau international si elle est (toujours) l'administration compétente en vertu du point ii) ou si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est devenue l'administration compétente en vertu du point iii).]

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé

~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête,~~ dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est passée – l'administration chargée de l'examen préliminaire international; ~~ou dans un autre document soumis à cette administration,~~

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au ~~du~~ Bureau international – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas ~~si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 7 dans le corps du présent document. Il est envisagé de modifier les instructions administratives pour qu'elles disposent que, lorsque le déposant a le choix de soumettre au Bureau international, à l'office récepteur ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international un document qui sera ensuite transmis au Bureau international, l'administration compétente" aux fins de la règle 91 est le "destinataire final" du document, à savoir le Bureau international.]

[Règle 91.1, suite]

c) b) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable selon l'alinéa e), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'impose d'emblée. ~~Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater immédiatement que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 8 à 13 dans le corps du présent document.]

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, ou dans une correction ou une modification de ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou modification en question.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 9 et 10.a) dans le corps du présent document.]

[Règle 91.1, suite]

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 9 et 10.b) dans le corps du présent document.]

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 11 dans le corps du présent document.]

[Règle 91.1, suite]

g) \Rightarrow Une erreur n'est pas corrigée en vertu de la présente règle :

i) si elle consiste en l'omission ~~L'omission~~ d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou ~~de~~ d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale; ~~ou, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable~~

ii) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5 et 26bis.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 14 et 15 dans le corps du présent document. Voir aussi plus haut la nouvelle règle 26bis.2.e) proposée. On remarquera que le renvoi aux règles 20.4 et 20.5 vise le texte de ces règles tel qu'il est proposé de le modifier dans le document PCT/R/WG/7/2. Il convient de noter aussi que la proposition de suppression des mots "même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable" ne vise pas à modifier le principe mais constitue une simple modification rédactionnelle.]

[Règle 91.1, suite]

h) ~~⊕~~ Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ~~Des rectifications peuvent être faites sur requête du déposant. L'administration ayant découvert~~ ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demandeur une ~~présenter une requête en~~ rectification en vertu de la présente règle, ~~dans les conditions prévues aux alinéas e à g~~ *quarter*). ~~La règle 26.4 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.~~

[COMMENTAIRE : la modification de la présente disposition est proposée uniquement à des fins de clarification. Il est proposé de transférer la dernière phrase du présent alinéa d) dans la nouvelle règle 91.2.b) proposée (voir plus loin).]

91.2 Requetes en rectification

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 est applicable, mutatis mutandis, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 19 à 21 dans le corps du présent document. Voir aussi la règle 18.1.a)i), iii) et iv) du PLT. L'indication du numéro de la demande ou du brevet en question, que prévoit la règle 18.1.a)ii) du PLT, n'est pas prévue ici puisque la requête en

[règle 91.2, suite]

rectification doit être présentée sous la forme d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'elle concerne ou être accompagnée d'une telle lettre (voir la règle 92.1.a) du PCT). L'indication du nom et de l'adresse du requérant, que prévoit la règle 18.1.a)v) du PLT, n'est pas prévue ici puisque la rectification ne peut être apportée que sur demande du déposant (voir la règle 91.1.a) telle qu'il est proposé de la modifier). Il convient de noter que la fourniture d'une "explication succincte" est au choix du déposant, ce qui est conforme à la règle 18.5) du PLT, laquelle interdit expressément aux États contractants du PLT d'exiger le respect d'autres conditions de forme que celles visées à la règle 18.1) à 4) du PLT.]

~~{91.1.g)} L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produit effet, sous réserve des alinéas g-bis), g-ter) et g-quater),~~

~~i) lorsqu'elle est donnée par l'office récepteur ou par l'administration chargée de la recherche internationale : si la notification de l'autorisation qui est destinée au Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité;~~

~~ii) lorsqu'elle est donnée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international : si elle est donnée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international;~~

~~iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international : si elle est donnée avant l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.~~

91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) ~~[91.1.f)]~~ L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et ~~Toute administration qui autorise ou refuse une rectification le~~ notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant sa décision s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives. ~~L'administration qui autorise une rectification le notifie à bref délai au Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : les modifications proposées aligneraient la terminologie sur celle des autres dispositions de la règle modifiée. Les instructions administratives devront être modifiées pour exiger que le Bureau international avise en conséquence l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que les offices désignés et élus, selon les circonstances.]

b) La rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1.n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne l'autorisation de rectifier, ou en est informée, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. La notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération à cet effet.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 21 dans le corps du présent document.]

[Règle 91.3, suite]

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : les instructions 325, 413, 511 et 607 devront être modifiées.]

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

[COMMENTAIRE : le nouvel alinéa d) proposé indiquera clairement la date à partir de laquelle une rectification prendra effet lorsqu'elle aura été autorisée. Il est proposé de modifier les instructions administratives pour qu'elles disposent que, lorsqu'une demande internationale a été transmise au Bureau international en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4 parce que l'office auprès duquel la demande a été déposée à l'origine s'est déclaré incompétent pour la recevoir, mais qu'une rectification ultérieure en vertu de la règle 91.1 lui confère une compétence rétroactive, le Bureau international poursuivra le traitement de la demande internationale.]

[Règle 91.3, suite]

e) ~~[91.1.f)]~~ Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 ~~l'autorisation de rectifier a été refusée~~, le Bureau international, si ~~la requête en est faite par~~ le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus avant le moment pertinent selon l'alinéa g-bis, g-ter ou g-quarter et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête ~~en rectification~~, des motifs et des observations (éventuelles) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : selon la proposition de modification de l'alinéa e), si le déposant en fait la demande, le Bureau international publiera des informations relatives à une requête en rectification qui a été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, même si la demande de publication est reçue après la publication internationale. Cela permettra de combler une lacune qui existe dans le présent règlement d'exécution : en vertu de la règle 91.1.f), toute demande de publication d'informations relatives à une requête en rectification refusée doit être reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans la pratique, cela signifie que les informations relatives à une requête en rectification qui a été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international après la publication internationale ne sont ni publiées, ni mentionnées dans le rapport d'examen préliminaire international et que seules les rectifications autorisées sont annexées au rapport (voir la présente règle 70.16; voir également, plus haut, la proposition de modification de la règle 70.16). Un commentaire reçu sur l'avant-projet publié pour observations sur le site Internet de l'OMPI (PCT/R/WG/7 Paper No. 6) suggère qu'il serait préférable de rendre les motifs et les observations accessibles au moyen de la consultation des dossiers plutôt que par voie de publication (si possible avec la demande). Cette approche sera certainement appropriée lorsque des systèmes adaptés de consultation et de publication en ligne auront été introduits mais, dans l'intervalle, il semble préférable de publier les informations comme c'est le cas actuellement pour s'assurer que les informations en question sont accessibles aux offices désignés et élus de la façon la plus commode.]

[Règle 91.3, suite]

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 24 dans le corps du présent document.]

~~{91.1.g bis)} Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produit effet et la rectification est incorporée dans ladite publication.~~

~~{91.1.g ter)} Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

[Règle 91.3, suite]

~~[91.1(g-*quater*)] Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g)i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g)iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

D'EXÉCUTION DU PCT : RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

RÈGLE 91 [VERSION CONSOLIDÉE]⁴

Règle 91 [version consolidée] Rectification d'erreurs évidentes figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents	2
91.1 <i>Rectification d'erreurs évidentes</i>	2
91.2 <i>Requêtes en rectification</i>	5
91.3 <i>Autorisation et effet des rectifications</i>	5

⁴ L'annexe I contient une version annotée comportant des commentaires sur certaines dispositions.

Règle 91 [version consolidée]

Rectification d'erreurs évidentes figurant

dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 *Rectification d'erreurs évidentes*

a) Une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut être rectifiée conformément à la présente règle si le déposant le demande.

b) La rectification d'une erreur est subordonnée à l'autorisation de l'"administration compétente", à savoir :

i) en cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, ou dans une correction apportée à celle-ci – l'office récepteur;

ii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction de ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 – l'administration chargée de la recherche internationale, sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente en vertu du point iii);

iii) en cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, dans une correction apportée à ceux-ci ou dans une modification en vertu de l'article 19 ou 34, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée et n'a pas été retirée et que la date à laquelle l'examen préliminaire doit être entrepris en vertu de la règle 69.1 est passée – l'administration chargée de l'examen préliminaire international;

[Règle 91.1.b), suite]

iv) en cas d'erreur dans un document non visé aux points i à iii), soumis à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou au Bureau international – cet office, cette administration ou le Bureau international, selon le cas.

c) L'administration compétente autorise la rectification d'une erreur en vertu de la présente règle si, et seulement si, il lui semble évident que, à la date applicable selon l'alinéa e), le document considéré contient autre chose que ce qui était voulu et que la rectification proposée s'imposait d'emblée.

d) En cas d'erreur dans la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, ou dans une correction ou une modification de ceux-ci, l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou modification en question.

e) En cas d'erreur dans la requête de la demande internationale, dans une correction apportée à celle-ci ou dans un document visé à l'alinéa b)iv), l'administration compétente ne prend en considération, aux fins de l'alinéa c), que le contenu de la demande internationale proprement dite et, le cas échéant, la correction ou le document en question, ainsi que tout autre document soumis avec la requête, la correction ou le document, selon le cas, et tout autre document figurant dans le dossier de la demande internationale détenu par l'administration à la date applicable en vertu de l'alinéa f).

[Règle 91.1, suite]

f) Aux fins des alinéas c) et e), la date applicable est la suivante :

i) en cas d'erreur dans une partie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée – la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale – la date à laquelle le document a été remis.

g) Une erreur n'est pas corrigée en vertu de la présente règle

i) si elle consiste en l'omission d'un ou plusieurs éléments entiers de la demande internationale visés à l'article 3.2) ou d'une ou plusieurs feuilles entières de la demande internationale; ou

ii) si elle figure dans une revendication de priorité ou une communication tendant à corriger ou compléter une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a), lorsque la rectification de l'erreur entraînerait un changement de date de priorité;

sous réserve que cet alinéa n'affecte pas l'application des règles 20.4, 20.5 et 26bis.

[Règle 91.1, suite]

h) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble constituer une erreur évidente rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification en vertu de la présente règle.

91.2 Requêtes en rectification

Une requête en rectification en vertu de la règle 91.1 doit être présentée à l'administration compétente dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité. Elle doit préciser l'erreur à rectifier et la rectification proposée et peut, au choix du déposant, contenir une explication succincte. La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour indiquer la rectification proposée.

91.3 Autorisation et effet des rectifications

a) L'administration compétente décide à bref délai soit d'autoriser soit de refuser d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1 et notifie à bref délai sa décision au déposant et au Bureau international, en la motivant s'il s'agit d'un refus. Le Bureau international prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[Règle 91.3, suite]

b) La rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91.1.n'a pas à être prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'établissement du rapport de recherche internationale ou de l'opinion écrite de cette administration, ni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'établissement de son opinion écrite ou du rapport d'examen préliminaire international, si cette administration donne l'autorisation de rectifier, ou en est informée, après avoir commencé à rédiger l'opinion écrite ou le rapport en question. La notification visée à l'alinéa a) doit préciser si la rectification a été ou sera prise en considération à cet effet.

c) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée en vertu de la règle 91.1, le document considéré est corrigé conformément aux instructions administratives.

d) Lorsque la rectification d'une erreur évidente a été autorisée, elle prend effet :

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un document autre que la demande internationale telle qu'elle a été déposée, y compris dans une correction ou une modification apportée à la demande internationale, à la date à laquelle ce document a été remis.

[Règle 91.3, suite]

e) Lorsque l'autorité compétente refuse d'autoriser une rectification en vertu de la règle 91.1, le Bureau international, si le déposant lui en fait la demande dans les deux mois suivant la date du refus et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie la requête en rectification, les motifs du refus de l'administration et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des observations (éventuelles) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

f) La rectification d'une erreur évidente n'a pas à être prise en considération par un office désigné dans lequel le traitement ou l'examen de la demande internationale a déjà commencé avant la date à laquelle cet office a été informé selon la règle 91.3.a) de l'autorisation de rectification donnée par l'administration compétente.

[Fin de l'annexe II et du document]